



# Les abolitions de l'esclavage

Après l'arrêté local de Richepance du 17 juillet 1802, l'arrêté du Contre-amiral Lacrosse, en date du 22 avril 1803, rétablissait officiellement en Guadeloupe la législation de l'esclavage antérieure à 1789.

## Rétablissement de l'esclavage en Guadeloupe

### Règlement général du 2 floréal an XI, 22 avril 1803.

**GUADELOUPE**

**AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Le Contre-Amiral LACROSSE, capitaine général.

Et le Conseiller d'État LESCALLIER, Préfet colonial de la Guadeloupe et dépendances;

Considérant que l'agriculture est la base la plus solide de la prospérité des États et le meilleur fondement du commerce; que cette vérité est encore plus frappante dans les colonies;

Considérant que, depuis l'année 1789, l'agriculture a subi dans cette île des dérangements successifs et des variations de système, ou plutôt qu'aucun système déterminé n'a été mis à la place des anciennes institutions par lesquelles les colonies ont prospéré;

Convaincus que des abus multipliés ont pris la place d'un ordre légal; que l'arbitraire et l'incertitude ont succédé à des règles déterminées, et que la ruine des propriétaires des plantations et la misère des noirs en ont été le résultat, au lieu du spectacle heureux et satisfaisant d'une population riche et fortunée, et d'une colonie productive et bien cultivée;

Désirant, en exécution des intentions bienfaisantes du gouvernement consulaire, conserver tout ce que l'ancien ordre colonial avait de bon et d'utile, perfectionné de toutes les améliorations que l'expérience et le temps ont fait connaître comme avantageuses; assurer en même temps les égards dus à l'humanité, la subsistance et les besoins de la vie aux cultivateurs, avec l'abondante production des denrées commerçables; perfectionner la tenue et la bonne police des habitations, et en augmenter les revenus et la population; désirant encourager et récompenser les bons, comprimer les méchants, et assurer par là de plus en plus la tranquillité de cette colonie.

**ARRÊTENT:**  
**TITRE PREMIER.**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

Article unique.

Le régime qui existait avant 1789 fait la base des principes qui doivent être suivis dans les colonies pour la gestion des habitations et la police rurale.

**TITRE II.**  
**DE LA GESTION DES HABITATIONS.**

ART. 1er. Tout économe ou gérant d'habitation dont le propriétaire sera absent tiendra un registre coté et paraphé par le commissaire du quartier, visé tous les six mois par ledit commissaire.

2. Le journal contiendra, jour par jour, les travaux de l'habitation, chaque naissance et mortalité, les acquisitions



# Les abolitions de l'esclavage

ou changements de propriété des esclaves noirs et autres individus demeurent sur l'habitation, l'accroissement ou la diminution des bestiaux.

## TITRE III. DE LA LIVRAISON DES DENRÉES.

ART. 1er. Tout propriétaire, ou son économe ou géreur en son absence, sera tenu de faire marquer d'une étampe à feu et du nom de l'habitation les futailles destinées au transport des denrées.

Les sacs et balles de café et de coton seront marqués au pinceau, en noir ou rouge à l'huile.

2. On fera arrêter et mettre en dépôt au magasin de la douane, jusqu'à reconnaissance de la propriété, les denrées non étampées ou marquées, et les délinquants seront condamnés à une amende de 1,000 francs, ou à plus grande peine s'il y écheoit.

3. Les capitaines de navires, négociants, marchands, magasiniers, passagers, qui recevront des denrées sans cette marque ou étampe, encourront les peines de confiscation sans aucun recours.

4. Il est accordé trois mois de délai à l'exécution de ces dispositions, pour procurer aux habitants le temps de faire fabriquer les étampes, et, en attendant, on sera tenu de marquer au pinceau.

## TITRE IV. NOURRITURE, HABILLEMENT ET TRAITEMENT DES NÈGRES.

ART. 1er. Le dimanche est fixé pour le jour de repos des ateliers. Ils travailleront les autres jours de la semaine, depuis le point du jour jusqu'à midi (avec un intervalle de repos de demi-heure pour le déjeuner), et depuis deux heures après midi jusqu'au coucher du soleil. On excepte de cette règle les temps de roulaison dans les sucreries, ceux de récolte pressée dans les caférières, et la nécessité de subvenir à des accidents imprévus ou autres cas extraordinaires.

2. Les nègresses enceintes et les nourrices seront ménagées dans les travaux, selon l'usage établi dans les colonies.

3. Il sera affecté à chaque nègre et nègresse une portion de terre de l'habitation, à raison d'un douzième de carreau pour chaque individu, pour être par eux cultivé en vivres et légumes à leur usage.

4. Indépendamment desdits jardins à nègres, chaque propriétaire, géreur ou économe fera planter et entretenir un carreau de terre en vivres du pays, par douze têtes au-dessus de 12 ans.

5. Tout propriétaire, géreur ou économe établira, sur son recensement, la quantité de terre qu'il aura en vivres et l'espèce de vivres cultivés. En cas de contravention, dont la connaissance sera donnée au préfet colonial, les délinquants seront condamnés en conseil de préfecture, sur la vérification du fait, à une amende de 300 francs par chaque carreau de terre de déficit dans les plantations de vivres, au taux ci-dessus exprimé.

6. Il sera fourni chaque semaine, à chaque nègre ou nègresse de l'habitation, de l'âge de dix ans et au-dessus, deux livres de morue, poisson ou viande salée, et deux pots et demi de farine de manioc. Les enfants, depuis qu'ils seront sevrés jusqu'à l'âge de dix ans, doivent recevoir la moitié des vivres ci-dessus.

7. Ne pourront, les propriétaires, locataires ou géreurs, se décharger de la subsistance et nourriture des nègres, en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier.

8. Il sera fourni également à tout nègre d'habitation, sans exceptions, des recharges de toile de lin deux fois par an; lesquels recharges seront composés, pour les hommes, d'une chemise, d'une jupe, d'un mouchoir et d'un chapeau, et, pour les enfants, d'une chemise.



# Les abolitions de l'esclavage

Chaque individu adulte recevra en sus une casaque de drap chaque année.

9. La distribution de ces deux rechanges et casques se fera, autant que possible, deux mois après la publication du présent, pour cette année seulement; dans les suivantes, elle se fera toujours la première semaine de vendémiaire et la première semaine du mois de germinal.

10. Il y aura, sur chaque habitation de cinquante noirs et au-dessus, un hôpital propre, aéré, meublé de lits de camp, nattes et grosses couvertures; il y aura une paillasse, une paire de draps par chaque dis nègres travaillants. Ces hôpitaux seront planchés.

11. Chaque propriétaire, gérant ou économie d'une habitation, dont le nombre des noirs s'élève à vingt, sera tenu de s'abonner avec un chirurgien reconnu et avoué par le Gouvernement pour exercer dans la colonie, lequel sera tenu de visiter l'hôpital deux fois par semaine.

12. Les nègres infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, seront nourris et entretenus par les propriétaires ou locataires; et, en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits nègres seront regardés comme épaves, et remis aux soins de l'administration pour le service des hôpitaux ou autres, et les propriétaires ou leurs ayants cause seront tenus de payer un escalier et demi par jour pour la nourriture et l'entretien de chaque nègre ainsi délaissé par eux.

13. Toutes les dispositions énoncées dans les douze articles précédents, relatifs à la nourriture, à l'habillement, au traitement et aux hôpitaux, sont très-particulièrement recommandés à l'attention et à l'humanité des commissaires de quartier, qui, en cas de non exécution, en rendront compte au Gouvernement.

## TITRE V. DE LA POLICE RURALE.

ART. 1er. La police rurale appartiendra au commissaire du quartier, et supérieurement au préfet colonial.

2. La police rurale comprend les irruptions d'animaux, les dégâts causés par les noirs et bestiaux d'une habitation voisine, dérangement de barrières et clôtures, obstruction de la voie publique, interruption de chemin de communication, ou autres atteintes portées à la tranquillité des habitations et au bon ordre dans les cultures.

3. Dans les circonstances ci-dessus, et à la première réquisition, le commissaire du quartier sera tenu de se transporter pour vérifier les faits et rétablir l'ordre. Il dressera procès-verbal, qu'il signera; il en donnera copie à la partie intéressée, et, sur-le-champ, il rendra compte au préfet colonial, s'il y a lieu à quelque décision supérieure.

4. S'il y avait des troubles, des violences ou voies de fait commises, ledit commissaire est autorisé à prendre main-forte et à faire saisir même les coupables de délits graves. Il dressera procès-verbal des faits et dénonciations et enverra les délinquants, avec ladite instruction, au commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance du ressort.

5. Chaque habitation dont le recensement porte vingt individus travaillants, ou plus, devra être gérée par un blanc; à défaut de pouvoir se procurer des blancs en nombre suffisant, une habitation au-dessous de ce nombre pourra être gérée par un homme de couleur libre de naissance, qui devra préalablement être approuvé par le Gouvernement. Le délinquant sera puni par une amende de 200 francs par chaque mois d'absence d'un gérant ou économie ainsi conditionné.

6. Chaque propriétaire, ou son gérant ou économie en son absence, a la police particulière et domestique de son habitation.